

## **VD\_OMNI PS.2014.0077 vom 7. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0077)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0077 du 7 avril 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0077 del 7 aprile 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |  
Recours contre une décision du SPAS déclarant un recours contre une décision d'un CSR sans objet, au motif que la décision allait être annulée. C'est le 23 juin 2014 que le CSR a annulé sa décision du 7 avril 2014. Or le SPAS, informé par le CSR, a déclaré le recours déposé contre la décision du 7 avril 2014 sans objet déjà le 20 juin 2014, à tort. Le SPAS aurait dû attendre que le CSR lui communique la nouvelle décision, afin de décider à ce moment-là si l'instruction du recours devait se poursuivre, après avoir interpellé le recourant. Dans sa décision du 23 juin 2014, le CSR a partiellement maintenu la sanction prononcée par la décision du 7 avril 2014 et le recourant a déposé un recours à son encontre. Dès lors que le SPAS instruit actuellement le recours déposé contre la décision du CSR du 23 juin 2014, le recourant n'a plus aucun intérêt au présent recours. Le recours déposé devant le tribunal cantonal est sans objet.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir déclaré son recours contre la décision du 7 avril 2014 sans objet. a) Sur le plan procédural, l'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Aux termes de l'art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable également devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) L'art. 75 let. a LPA-VD subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence tant fédérale (p. ex. récemment 1C\_335/2013 du 10 octobre 2013) que cantonale (p. ex. récemment GE.2013.0086 du 8 juillet 2014), l'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid.

1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir.

## **E. 2**

En l'espèce, l'objet de la contestation est circonscrit par la décision prise le 7 avril 2014 par le CSR, qui a fait l'objet d'un recours auprès du SPAS, puis d'une décision du SPAS attaquée devant le tribunal de céans dans le cadre de la présente procédure. La décision du 7 avril 2014 a été annulée par le CSR et ne déploie ainsi plus aucun effet juridique. Il faut toutefois relever que cette décision n'a été annulée que le 23 juin 2014 par le CSR au moment où il a rendu une nouvelle décision. Or le SPAS a déclaré le recours déposé contre la décision du 7 avril 2014 sans objet déjà le 20 juin 2014. C'est à tort qu'il a procédé ainsi. En effet, l'art. 83 al. 1 LPA-VD prévoit qu'en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. Dans ce cas, l'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). Au vu de cet article de loi, le SPAS aurait dû attendre que le CSR lui communique la nouvelle décision, afin de décider à ce moment-là si l'instruction du recours devait se poursuivre, après avoir interpellé le recourant. C'est ainsi à tort et de façon prématurée que le SPAS a rayé la cause du rôle. Il ressort du dossier que, dans sa nouvelle décision, le CSR a en partie renouvelé ses prétentions en restitution ainsi que partiellement maintenu la sanction prononcée par la décision du 7 avril 2014 et que le recourant a déposé un recours à son encontre. Dès lors que le SPAS instruit actuellement le recours déposé en date du 21 juillet 2014 (soit quatre jours après le recours adressé au tribunal de céans) contre la décision du CSR du 23 juin 2014, le recourant n'a plus aucun intérêt au présent recours. Au vu des principes rappelés ci-dessus, il ne revient pas au tribunal de céans de se prononcer sur la légalité de la décision du CSR du 23 juin 2014 dans le cadre du présent recours. Il appartient en effet d'abord au SPAS de statuer sur le recours déposé le 21 juillet 2014. Cas échéant, X. \_\_\_\_\_ pourra ensuite recourir contre la décision du SPAS auprès du Tribunal cantonal.

## **E. 3**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours est sans objet. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 TFJAP; RSV 173.36.5.1 ] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.